Commune de Pouilley-Français

Code INSEE: 25466

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement écrit Zone 2AUL

| Approbation | າ du PLU | 03 février 2017 |
|-------------|----------|-----------------|
| Mise à jour | n°1 | 08 iuillet 2024 |



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUL.

VOCATION DE LA ZONE

Cette zone correspond à des secteurs à caractère agricole et naturel destinés à être ouvert à terme à l'urbanisation.

Cette zone ne dispose pas, en périphérie immédiate, des équipements publics (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elle ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification du PLU.

Cette zone possède une vocation de loisirs, d'équipements collectifs et de services publics.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE 2AUL 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles admises sous condition à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2AUL 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les équipements et installations nécessaires pour l'aménagement ultérieur de la zone, (bâtiments techniques de type poste de transformation électrique, poste de relèvement pour les eaux, équipements de traitement ou de régulation des eaux pluviales et usées, ...) sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE 2AUL 3 - Accès et voirie.

Il n'est pas imposé de prescription.

ARTICLE 2AUL 4 - Desserte par les réseaux. Il n'est pas imposé de prescription. ARTICLE 2AUL 5 - Caractéristiques des terrains. Il n'est pas imposé de caractéristiques particulières pour qu'un terrain soit constructible. ARTICLE 2AUL6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Les constructions et installations pourront s'implanter librement par rapport aux voies et emprises publiques. ARTICLE 2AUL 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Les constructions et installations pourront s'implanter librement par rapport aux limites séparatives. ARTICLE 2AUL 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Les constructions et installations pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres. sur une même propriété. ARTICLE 2AUL 9 - Emprise au sol. Il n'est pas fixé d'emprise au sol. ARTICLE 2AUL 10 - Hauteur des constructions. La hauteur maximale des constructions, mesurée jusqu'à l'égout du toit du bâtiment est fixée à 10 mètres.

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

ARTICLE 2AUL 11 - Aspect extérieur.

ARTICLE 2AUL 12 - Stationnement des véhicules.

Le stationnement des véhicules correspondant à la destination des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE 2AUL 13 - Espaces libres et plantations.

Il n'est pas fixé de prescriptions.